

Partie D : Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada-Vie), nous reconnaissons et nous respectons l'importance de la protection de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels qui est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par cette dernière. Certains droits d'accès et de rectification vous sont conférés à l'égard des renseignements qui sont contenus dans votre dossier. Vous pouvez exercer ces droits en soumettant une demande écrite à la Canada-Vie. La Canada-Vie peut faire appel à un fournisseur de services situés au Canada ou à l'étranger. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels consignés à votre dossier aux membres du personnel de la Canada-Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Vos renseignements personnels pourraient être divulgués aux personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour traiter votre proposition et, si celle-ci est approuvée, pour fournir et administrer les produits financiers demandés, y compris aux fins des enquêtes sur les demandes de règlement et de l'évaluation de celles-ci, ainsi que pour la constitution et la tenue des dossiers visant notre relation d'affaires. Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la vérification de la conformité ou consultez l'adresse www.canadavie.com.

Partie E : Déclaration

« Je », « moi », « mon », « ma » et « mes » se rapportent à la personne qui remplit le formulaire. Je comprends que pour être admissible à l'assurance, ma demande d'une hypothèque Tangerine doit être acceptée et que je dois avoir plus de 18 ans, mais moins de 65 ans à la date de la présentation de la présente demande. Je conviens que le capital assuré à l'égard du prêt hypothécaire ou de l'ensemble de mes prêts hypothécaires ne peut excéder 500 000 \$. J'accuse réception du certificat d'assurance vie relatif au contrat collectif n° 60135. Je déclare que les renseignements indiqués dans les présentes sont exacts et complets. Si certains de ces renseignements étaient incomplets ou erronés, cela pourrait entraîner la nullité de toute assurance consentie. J'autorise la Canada-Vie à obtenir auprès de tout médecin ou professionnel de la santé et de toute compagnie d'assurances des renseignements à l'égard de la présente proposition. Je reconnais qu'aucun employé de Tangerine n'a le pouvoir de modifier ou de rendre exécutoire une clause ou une condition ou d'accorder une dérogation à l'égard d'une clause ou d'une condition. Je comprends que toute assurance qui entre en vigueur est établie par la Canada-Vie. Je comprends que Tangerine n'est pas l'assureur.

Je demande par la présente à être assuré au titre de la garantie d'assurance vie, selon les conditions énoncées dans le certificat d'assurance vie et j'accepte d'être lié par ces conditions. Si ma demande d'assurance vie est acceptée, les primes payables (incluant les taxes applicables) seront débitées avec mes paiements hypothécaires par Tangerine et remis à Canada-Vie. Je comprends que la Canada-Vie demandera des renseignements supplémentaires si j'ai répondu « oui » à l'une des questions sur l'état de santé ci-dessus, si mon prêt hypothécaire dépasse 300 000 \$ ou si je présente une demande d'assurance trente et un jours après le financement ou le renouvellement de mon prêt hypothécaire. L'assurance entrera alors en vigueur uniquement lorsque la Canada-Vie aura approuvée la proposition par écrit.

J'ai lu et compris et j'accepte le contenu de la section intitulée « Protection de vos renseignements personnels » du présent formulaire.

J'autorise la Canada-Vie, Tangerine, tout fournisseur de soins de santé ou de réadaptation, toute compagnie d'assurance ou de réassurance, toute personne possédant des renseignements sur moi ou mon état de santé et les fournisseurs travaillant avec la Canada-Vie ou avec toute personne physique ou morale précitée à échanger des renseignements personnels lorsque cela s'avère pertinent et nécessaire pour traiter ma proposition et pour administrer toute assurance accordée aux termes des présentes, y compris aux fins des enquêtes sur les demandes de règlement et de l'évaluation de celles-ci.

J'accepte

X Signature de l'emprunteur hypothécaire

Date

Jour

Mois

Année

J'accepte

X Signature du coemprunteur hypothécaire ou du garant

Date

Jour

Mois

Année

Certificat d'assurance vie pour l'hypothèque Tangerine

Le présent document certifie que, conformément au contrat collectif n° 60135 (« le contrat ») délivré par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada-Vie »), 330, avenue University, Toronto, Ontario, M5G 1R8 à la Banque Tangerine (« Tangerine ») et dont les dispositions sont résumées ci-après, tout emprunteur hypothécaire, coemprunteur hypothécaire ou garant dont la demande d'assurance a été acceptée par la Canada-Vie est assuré au titre du contrat, sous réserve des conditions de celui-ci et moyennant production du formulaire de proposition approprié, y compris les questions sur l'état de santé. L'assurance vie permet le remboursement du solde impayé de votre prêt hypothécaire à Tangerine, dans le cas de votre décès et dans les conditions décrites ci-dessous.

1. Admissibilité pour l'assurance

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que vous soyez admissibles à l'assurance vie sur votre Compte d'Hypothèque Tangerine :

- vous avez été approuvé pour un Compte d'Hypothèque Tangerine à titre de débiteur hypothécaire, codébiteur hypothécaire ou garant; et
- vous avez au moins **18 ans** et moins de **65 ans** au moment de la demande d'assurance vie.

Le capital assuré par un ou plusieurs Comptes hypothécaires assurés ne peut pas dépasser 500 000 \$.

Un maximum de deux personnes peuvent être assurées pour le même Compte hypothécaire.

Vous devez remplir le questionnaire de santé dans la demande d'assurance vie. Canada-Vie demandera des renseignements additionnels si :

- vous avez répondu « oui » à une des questions sur la demande d'assurance vie;
- le montant du capital de votre Compte hypothécaire dépasse 300 000 \$; ou
- vous demandez l'assurance vie plus de 31 jours après le financement ou le renouvellement de votre Compte hypothécaire.

Le cas échéant, une approbation écrite venant de Canada-Vie sera nécessaire avant l'entrée en vigueur de l'assurance.

2. Date d'entrée en vigueur de l'assurance

L'assurance vie entre en vigueur à la plus récente des dates suivantes :

- la date où votre demande signée ou demande conjointe d'assurance est reçue par Tangerine;
- la date précisée par Canada-Vie dans la lettre d'approbation de couverture d'assurance, si une approbation écrite est nécessaire, et
- la date du décaissement des fonds hypothécaires.

3. Capital assuré

Advenant votre décès, sous réserve des limitations et exclusions énoncées à l'article 4 et moyennant une preuve suffisante du décès, la Canada-Vie versera à Tangerine le solde de votre prêt hypothécaire assuré, étant précisé toutefois que le maximum payé à votre décès au titre du contrat ne peut excéder 500 000 \$ quel que soit le nombre de prêts hypothécaires assurés. Si l'assurance est conjointe, la Canada-Vie verse son indemnité au premier décès et est dès lors libérée de toute obligation ultérieure au titre de cette assurance. L'indemnité ne saurait en aucun cas dépasser le solde des prêts hypothécaires assurés en date du décès.

4. Limitations et exclusions

- Aucune indemnité n'est payable en cas de décès survenant dans les deux années suivant la prise d'effet de votre assurance et résultant directement ou indirectement d'une tentative de suicide ou d'une blessure que vous vous êtes infligée – que vous ayez été sain d'esprit ou non. Dans ce cas, l'obligation de la Canada-Vie se limite au remboursement des primes reçues depuis la date d'effet de l'assurance.
- Votre décès n'ouvre droit à aucune indemnité s'il survient dans les 12 mois suivant la prise d'effet de l'assurance et résulte d'un problème de santé pour lequel vous avez consulté un médecin, reçu un traitement ou passé des examens au cours des 12 mois précédant la date de décaissement du prêt assuré. En ce qui concerne la présente exclusion, « traitement » s'entend notamment de conseils, d'une consultation, de soins ou de services fournis par un médecin, de mesures visant à poser un diagnostic, de médicaments sur ordonnance, d'injections et de toute autre forme de traitement thérapeutique.
- Toute déclaration inexacte ou omission dans la proposition d'assurance vie peut entraîner la nullité de l'assurance si elle porte sur un fait important pour l'appréciation du risque.

5. Prime mensuelle d'assurance par tranche de 1 000 \$

Le tarif est révisé périodiquement. Toute modification de taux fait l'objet d'un préavis écrit. Au moment de mettre sous presse, le tarif était le suivant:

Âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64*
Assurance individuelle	0,09 \$	0,13 \$	0,20 \$	0,29 \$	0,40 \$	0,55 \$	0,73 \$	0,97 \$
Assurance conjointe	0,13 \$	0,18 \$	0,29 \$	0,41 \$	0,60 \$	0,84 \$	1,09 \$	1,51 \$

* Les proposants doivent avoir 18 ans révolus et moins de 65 ans à la date de la proposition, mais l'assurance peut se poursuivre jusqu'à la fin du mois de leur 70^e année de naissance.

Le tarif conjoint s'applique seulement lorsque les deux proposants sont acceptés par la Canada-Vie. Il est déterminé en fonction de l'âge du proposant le plus âgé.

Exemple 1 : Le proposant a 39 ans et possède un prêt hypothécaire de 150 000 \$. Le tarif de prime pour une assurance individuelle est de 0,20 \$. Cela signifie que la prime

mensuelle payée par le proposant est de : $(150\ 000\ \$ / 1\ 000) \times 0,20\ \$ = 30\ \$$ (ajoutez la taxe, le cas échéant).

Exemple 2 : Les proposants A et B possèdent un prêt hypothécaire conjoint de 200 000 \$. Le proposant A a 36 ans et le proposant B a 42 ans. Le tarif de prime pour une assurance conjointe, où le plus vieux des deux proposants a 42 ans, est de 0,41 \$. Cela signifie que la prime mensuelle payée par les proposants est de : $(200\ 000\ \$ / 1\ 000) \times 0,41\ \$ = 82\ \$$ (ajoutez la taxe, le cas échéant). La prime mensuelle est calculée sur le montant initial du prêt hypothécaire.

La taxe de vente provinciale, le cas échéant, est ajoutée à la prime. La prime est débitée mensuellement du compte de chaque prêt hypothécaire assuré et transmise à la Canada-Vie.

L'assureur verse des frais d'administration à Tangerine pour distribuer l'assurance vie à l'égard d'un prêt hypothécaire.

6. Reconnaissance d'une assurance antérieure

Si vous refinacez ou transférez votre prêt hypothécaire Tangerine à une autre propriété, vous pouvez bénéficier de la reconnaissance d'une assurance antérieure à condition de présenter une nouvelle proposition d'assurance vie dans les 90 jours suivant l'extinction du prêt hypothécaire Tangerine précédent. Cette proposition est étudiée en fonction de votre état de santé au moment du refinacement ou du transfert de votre prêt hypothécaire Tangerine à une autre propriété. Si votre proposition est refusée en raison d'un changement survenu dans votre état de santé, vous avez quand même droit à l'assurance sur le montant du solde de votre prêt hypothécaire Tangerine qui subsistait juste avant le refinacement ou le transfert de votre prêt hypothécaire Tangerine à une autre propriété.

En cas de décès, la prestation versée au titre d'une assurance consentie en reconnaissance d'une assurance antérieure est égale au résultat de l'opération suivante :

$$\text{Solde du prêt hypothécaire en date du décès} \times \text{Capital assuré} = \text{Montant initial du prêt en cours}$$

7. Preuve de décès

Les formulaires de demande de règlement sont fournis par la Canada-Vie. La demande de règlement doit être présentée à la Canada-Vie, à l'adresse indiquée ci-dessus, dans un délai de un an à compter de la date de décès.

8. Fin de l'assurance

L'assurance prend fin à la première des occasions suivantes :

- Extinction ou refinacement de votre prêt hypothécaire, ou transfert de celui-ci sur un autre bien;
- Cession de l'hypothèque à un autre créancier;
- Saisie ou aliénation du bien faisant l'objet de l'affectation hypothécaire;
- Fin du mois de votre 70^e anniversaire;
- Réception par Tangerine d'un avis écrit de résiliation de votre part;
- Expiration d'un délai de 31 jours à compter de la date d'exigibilité d'une prime pour un assuré;
- Retard de plus de six mois dans les versements hypothécaires;
- Réception par vous d'un avis écrit par lequel Tangerine vous signifie la résiliation de l'assurance;
- Résiliation du contrat.

Lorsque deux personnes sont assurées, la couverture d'assurance pour la personne assurée la plus âgée est résiliée la dernière journée du mois où elle atteint 70 ans. L'autre personne assurée peut faire continuer sa couverture d'assurance jusqu'au dernier jour du mois où elle atteint 70 ans. Le montant de la prime pour l'autre personne assurée sera basé sur son âge.

Vous pouvez également annuler votre assurance dans les dix jours suivant sa date d'entrée en vigueur et vous recevrez le remboursement complet de toute primes versée, y compris toute taxe applicable.

9. Accès aux documents

Vous avez le droit de passer en revue la Police et certains autres dossiers ou déclarations écrites que vous avez soumis à la Canada-Vie, le cas échéant, et d'en obtenir une copie, sous réserve de certaines restrictions.

10. Actions en justice

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

11. Autre information

Canada-Vie Processus de plainte

Pour obtenir des informations sur la façon de formuler une plainte ou sur le processus de traitement des plaintes de la Canada-Vie, veuillez appeler le centre de contact du Canada-Vie au 1 800 380-4572.

Certificat d'assurance vie pour l'hypothèque Tangerine

Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada-Vie), nous reconnaissons et nous respectons l'importance de la protection de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels qui est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par cette dernière. Certains droits d'accès et de rectification vous sont conférés à l'égard des renseignements qui sont contenus dans votre dossier. Vous pouvez exercer ces droits en soumettant une demande écrite à la Canada-Vie. La Canada-Vie peut faire appel à un fournisseur de services situés au Canada ou à l'étranger. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels consignés à votre dossier aux membres du personnel de la Canada-Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Vos renseignements personnels pourraient être divulgués aux personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour traiter votre proposition et, si celle-ci est approuvée, pour fournir et administrer les produits financiers demandés, y compris aux fins des enquêtes sur les demandes de règlement et de l'évaluation de celles-ci, ainsi que pour la constitution et la tenue des dossiers visant notre relation d'affaires.

Pour toute question sur l'assurance vie hypothécaire Tangerine, veuillez communiquer avec la Canada-Vie au 1 800 380-4572 du lundi au vendredi de 8 h à 18 h HE.